



LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT A SAINT-BARTHÉLEMY ET A SAINT-MARTIN

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Unité Territoriale Saint-Barthélemy et Saint-Martin

DEAL-20190412-VHU

Arrêté DEAL/RED N° 2019-181 du 7 mai 2019

**portant décision de dérogation pour renouvellement de l'agrément temporaire de centre
VHU de dépollution sur Saint-Martin à la société SARL GARAGE GUY**

- Vu** le code de l'environnement, et notamment la partie réglementaire, Livre V, Titre IV, chapitre III, section 9, sous-section 1 « véhicules hors d'usage » ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2017-1845 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au préfet ;
- Vu** le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de M. Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin et délégué interministériel à la reconstruction des îles de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** le décret du 18 juin 2018 portant nomination de la préfète déléguée auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, Mme Sylvie FEUCHER ;
- Vu** le décret du 21 janvier 2019, portant nomination de M. Mickaël DORÉ, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°SG/S-2019-004 du 11 février 2019 portant délégation de signature à Mme Sylvie FEUCHER préfète déléguée auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°SG/S-2019-003 du 11 février 2019 portant délégation de signature à M. Mickaël DORÉ, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-94 du 7 septembre 2018 portant décision de dérogation pour un agrément temporaire sous le numéro PR 971 00009-D de la société SARL GARAGE GUY pour un centre VHU sur le territoire de la collectivité de Saint-Martin ;
- Vu** la circulaire du 09 avril 2018 sur l'expérimentation d'un droit de dérogation reconnu au préfet ;
- Vu** la note du 17 avril 2018 sur les éléments d'appréciation d'une demande d'agrément temporaire VHU Saint-Martin ;
- Vu** le rapport d'inspection référencé RED-PRT-IC-2019-196 du 9 avril 2019 ;

- CONSIDÉRANT** que suite à l'ouragan IRMA, le territoire de Saint-Martin a dû faire face à un afflux important de véhicules hors d'usage à éliminer ;
- CONSIDÉRANT** que la seule installation de stockage, dépollution, démontage et découpage de véhicules hors d'usage agréée sur le territoire de Saint-Martin est dans l'incapacité technique de résorber le flux de véhicules à traiter avant la prochaine saison cyclonique ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité de mettre en place un réseau parallèle à la filière existante pour la dépollution des véhicules hors d'usage par des garagistes afin de faciliter leur élimination définitive ;
- CONSIDÉRANT** que la surface totale de l'installation pour les activités d'entreposage, dépollution, démontage et découpage des véhicules hors d'usage sera strictement inférieure à 100 m² afin qu'elle ne soit pas visée par la réglementation des installations classées au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature ;
- CONSIDÉRANT** que l'article R.543-162 du code de l'environnement dispose que tout exploitant d'une installation de stockage, dépollution, démontage, découpage des véhicules hors d'usage doit être agréé à cet effet ;
- CONSIDÉRANT** que les modalités d'agrément prévues par le code de l'environnement ne sont pas adaptées à une gestion efficace du gisement de véhicules hors d'usage présents suite à l'ouragan IRMA ;
- CONSIDÉRANT** que le décret du 29 décembre 2017 susvisé permet au préfet de faire usage à une dérogation à des normes, notamment en matière « Environnement » ;
- CONSIDÉRANT** que les quatre conditions cumulatives fixées par l'article 3 du décret du 29 décembre 2017 susvisés sont justifiées ;
- CONSIDÉRANT** que la dérogation ne peut être accordée qu'à titre individuel et de manière temporaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – Bénéficiaire

La société SARL GARAGE GUY, gérée par Mme Christine GUY, dont le siège social est situé au 22, Impasse Edwin Parotte 97150 SAINT-MARTIN, est agréé « Centre VHU » tel que défini à l'article R.543-162 du code de l'environnement pour effectuer le stockage, la dépollution ou le démontage des véhicules hors d'usage.

Article 2 – Respect du cahier des charges

L'exploitant est tenu de respecter les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

La surface totale de l'installation pour les activités d'entreposage, de dépollution, de démontage et de découpage des véhicules hors d'usage est strictement inférieure à 100 m².

Article 3 – Durée et renouvellement

L'agrément est renouvelé pour une durée de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;

Article 4 – Retrait ou suspension de l’agrément

En cas de manquement aux obligations fixées à l’article 2, le présent agrément peut être suspendu ou retiré selon les modalités prévues à l’article R.515-38 du code de l’environnement.

Article 5 – Affichage

L’exploitant est tenu d’afficher de façon visible à l’entrée de son installation son numéro d’agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 6 - Publicité

Une copie du présent arrêté est adressée à la collectivité de Saint-Martin aux fins d’affichage pendant une durée minimum d’un mois. Le procès-verbal de l’accomplissement de cette formalité est adressé au préfet par les soins du président de la collectivité.

Le présent arrêté sera notifié à l’exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 7 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture déléguée de Saint Barthélemy et de Saint-Martin, le directeur de l’environnement, de l’aménagement et du logement, le président de la collectivité de Saint-Martin sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Pour le représentant de l’État et par délégation,

La préfète déléguée,



Sylvie FEUCHER

Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d’un recours contentieux. Elle peut également saisir d’un recours gracieux l’auteur de la décision ou d’un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L’absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l’application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ANNEXE
CAHIER DES CHARGES SIMPLIFIE JOINT A L'AGREMENT
DELIVRE A L'EXPLOITANT D'UN CENTRE VHU

1. Dépollution minimale

Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

Les véhicules ainsi dépollués peuvent être transférés vers un centre de traitement et de broyage agréé et autorisé sans autre traitement, sous le code déchet 16 01 06 - Véhicules hors d'usage ne contenant ni liquides ni autres composants dangereux.

Les déchets dangereux issus de la dépollution seront collectés par un centre de traitement et de broyage agréé et autorisé.

2. Récupération de composants et contrôle des composants

Les composants et éléments réutilisables peuvent être extraits du véhicule par le centre VHU en vue de la réutilisation, si les temps de traitement et la capacité technique des intervenants sont compatibles avec l'urgence à traiter les véhicules.

L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage.

3. Traitement des déchets après dépollution

L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

4. Aménagement et équipement

L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ou l'exploitant devra proposer un dispositif équivalent afin de limiter le risque de pollution des sols (stocks de produits adsorbants, récupération des terres polluées et élimination vers une filières autorisées, etc.) ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ou l'exploitant devra proposer un dispositif équivalent afin de collecter les fuites et les traiter par une installation autorisée ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;

- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;

5. Registre de police, bordereau de suivi

L'exploitant du centre VHU transmet, sous forme informatique, au centre de traitement et de broyage de VHU agréé et autorisé, les informations nécessaires à la recopie sur le livre de police.

6. Vérification de la conformité

Avant le début de l'activité de dépollution des VHU et à la fin, l'exploitant du centre VHU fait procéder à une vérification de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un agent de contrôle de l'État (inspecteur des installations classées).

